

CONVENTION

Convention relative aux déplacements des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique exploités par Electricité Réseau Distribution France (ERDF) dans le cadre de la réalisation d'une ligne de Tramway sur la ville de Marseille

Cette convention est complémentaire de la convention étude signée entre MPM et ERDF en date du 7 avril 2011.

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du 13 février 2012.

et désignée ci-après **MPM**, d'une part,

ET :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winthertur à Paris La Défense Cédex 92085, représentée par Bruno DESCOTES-GENON, agissant en qualité de Directeur de l'Unité Réseau Electricité PACA OUEST, faisant élection de domicile à ERDF, située, 345 Avenue Mozart, 13626 Aix en Provence Cedex.

Et désigné ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 – MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Article 3.3 – Protection des ouvrages de l’occupant

Article 3.4 – Autres travaux de l’occupant

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Article 4.1 – Rôle de MPM

Article 4.2 – Rôle de l’occupant

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Article 4.4 – Concertation entre maîtres d’ouvrage

ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Article 5.1 - Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes

Article 5.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier

Article 5.3 – Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d’embellissement et plantation d’arbres d’ornement)

Article 5.4 -Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs

Article 5.5 - Plantation d’arbres en alignement

Article 5.6 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d’autres occupants

Article 5.7 – Double déplacement (à l’exclusion du provisoire)

Article 5.8 – Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »)

5.9 – Récapitulatif des règles de financement des articles 5-1 à 5-8 et définition des règles pour les demandes pouvant apparaître en cours de chantier :

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONTRE LES PERTURBATIONS

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d’ouvrage

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

ARTICLE 9 – MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES PLUS IMPORTANTE QUE CELLE PREVUE PAR LE PROJET INITIAL.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 10.1 – Responsabilité

Article 10.2 - Achèvement des travaux

Article 10.3 - Documents de récolement et Système d’Echange des Données Informatisée (SEDI)

10.4 - Assurances

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES OUVRAGES

ARTICLE 12 - REFECTIONS DE VOIRIES

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D’OUVRAGE DE L’OPERATION ET DE CEUX A LA CHARGE DE ERDF

13-1 : Règlement des travaux à la charge de MPM

13-2 : Règlement des travaux à la charge de ERDF

ARTICLE 14-DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14-1 Réalisation anticipée des travaux de réseaux

Article 14-2 Prise en compte de l’emprise après déplacement des ouvrages

Article 14-3 Accès de l'occupant au chantier

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET

ARTICLE 18 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane

Annexe 2 : Planning des travaux

Annexe 3 : Liste et coût des ouvrages de l'occupant à déplacer donnant lieu à prise en charge partielle ou totale par MPM

Annexe 4 : Plans d'implantation des ouvrages électrique HTA et BT validés par MPM

Annexe 5 : Prix des consignations

Annexe 6 : Définition, coût et clé de répartition de la tranchée commune

Préambule

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole autorité organisatrice des transports depuis le 01/01/2001 est Maître d'Ouvrage de l'opération.

Dans le cadre de la réalisation des premières lignes de tramway, la déclaration d'utilité publique concernant l'ensemble du périmètre de réalisation du réseau a été obtenue le 29 juin 2004 et a été reconduite par arrêté préfectoral jusqu'au 15 juin 2014.

Le projet n'est pas seulement un projet de transport, il comporte la requalification complète des voies utilisées avec un retraitement complet de façade à façade. Il s'inscrit dans le projet, plus global, du Plan de Déplacements Urbains (PDU), approuvé par le Conseil Municipal de Marseille et constitue un élément phare de la requalification du centre-ville et de l'amélioration de la qualité de la vie.

Par délibération DTUP/06/CC du 28 juin 2010 le Conseil de Communauté a décidé d'approuver le programme de la seconde phase de l'opération de prolongement du Tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane.

Cette extension représente environ 1 200 mètres de voie et comporte 6 stations :

- Cours Saint Louis : dont les rails et quais sont déjà réalisés,
- Rome – Davso ;
- Rome – Préfecture ;
- Rome – Dragon ;
- Terminus Castellane ;
- Canebière (à l'intersection des axes Belsunce et Canebière sur la ligne existante).

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » pour désigner l'ensemble du projet de réaménagement urbain de façade à façade.

Par ailleurs, la partie comprise entre La Canebière et la limite nord de la Place de Rome est désignée « Rome étroite » et la partie comprise entre la limite nord de la Place de Rome et la Place Castellane est désignée « Rome large ».

La réalisation du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » nécessite qu'il soit procédé à la modification ou au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du tramway ;
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public ;
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet ;
- La création éventuelle de conduites d'assainissement de part et d'autre de la plate-forme du tramway.

La présente convention entre MPM et l'Occupant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des travaux de dévoiement et de protection des ouvrages électriques, nécessités par la réalisation du « projet de seconde phase de prolongement du tramway » de Marseille.

Une convention « Etudes » signée en date du 7 avril 2011 entre MPM et l'occupant a permis de préciser :

- Le périmètre des ouvrages électriques concernés,

- L'implantation définitive des nouveaux ouvrages électriques HTA et BT
- Les ouvrages électriques BT provisoires à réaliser
- Le planning de réalisation des travaux tant pour les ouvrages électriques provisoires que pour les ouvrages définitifs

Vu

- le cahier des charges de concession des réseaux électriques pour la distribution publique d'électricité, signé le 21 novembre 1994 entre la Ville de Marseille et EDF ;
- le code de la voirie routière ;
- le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n°VOI4/1071/CC du 18 décembre 2006 ;
- le programme de prolongement de la ligne de tramway Canebière – Cours St Louis – Castellane et de création d'une station Canebière entre les deux stations Belsunce et Garibaldi existantes, approuvé par délibération du Conseil de Communauté DTUP/06/CC du 28 juin 2010.
- La convention n° 11/1090 du 7 avril 2011 relative aux études de déviations et protection de réseaux, passée avec ERDF dans le cadre du projet de prolongement du tramway Canebière – Cours Saint Louis – Castellane.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution et de financement des travaux de déplacement, de modification ou de protection des réseaux de distribution publique d'électricité du distributeur nécessités par la construction d'une plateforme affectée à la ligne du tramway et la requalification de la voirie dans le cadre de l'intérêt public.

Elle ne concerne pas les modalités de raccordement des sous-stations, des armoires de signalisation, et des installations électriques nécessaires au bon fonctionnement du tramway.

Ces raccordements feront l'objet de demandes spécifiques par MPM à l'occupant.

MPM et l'occupant s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en Annexe 1.

ARTICLE 2 –MAITRISE D’OUVRAGE ET MAITRISE D’OEUVRE DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES RESEAUX

L’occupant, concessionnaire de la Distribution publique d’électricité sur la ville de Marseille, est autorisé, par application de l’article L. 113-3 du code de la voirie routière, à occuper le domaine public routier en y installant ses ouvrages.

L’occupant est tenu de déplacer à ses frais ses ouvrages dès qu’il en est requis par l’autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l’intérêt de la voirie occupée

L’occupant assurera la maîtrise d’ouvrage et la maîtrise d’œuvre des déplacements, modifications protection de ses réseaux souterrains et de leurs accessoires qui seront la conséquence de la réalisation de l’opération citée en objet, indépendamment des accords qui pourraient être conclus entre les différents occupants pour certains tronçons spécifiques.

A ce titre, l’occupant assurera la réalisation des interventions sur les réseaux dont il est gestionnaire en tenant compte des modalités de coordination et du planning établis en accord avec MPM.

Ces modalités, une fois décidées d’un commun accord, s’imposeront contractuellement à toutes les entreprises intervenant pour le compte de l’occupant.

L’occupant a en charge les déplacements de réseaux et ouvrages accessoires de ceux-ci qui présentent un empêchement pour la réalisation des émergences du Tramway (plate-forme et stations) et les déplacements des réseaux sur les voiries modifiées par le projet.

L’occupant s’engage à réaliser les travaux de déplacement de ses réseaux dans les délais fixés en accord avec MPM (cf. planning joint en annexe 2)

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

MPM et l’occupant s’engagent à se rencontrer régulièrement pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l’occasion de revues de projets des déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires et permissionnaires sont tenus informés à l’avance.

Feront l’objet d’un examen spécifique toutes les modifications d’ouvrages électriques demandées pour l’implantation de tous les accessoires du Tramway tels que les armoires électriques.

Article 3.1 – Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou d’approfondissement des réseaux ont fait l’objet d’une analyse des interfaces réseaux / tramway de l’ensemble des réseaux, tous occupants confondus, qui sert de plan de référence à l’établissement de cette convention. (Annexe n°3 : liste et coûts des ouvrages de l’occupant à déplacer.)

Ces travaux de déplacement des réseaux établis en cohérence avec les autres occupants ont été validés par la maîtrise d’œuvre technique de MPM.

Ces travaux sont notamment les suivants :

- les adaptations ou renforcements de la protection mécanique des réseaux situés sous l’emprise de la plate-forme du tramway ou croisant celle-ci (traversées), laissées en place ou déplacées ;

- les déplacements de réseaux dont l'existence est incompatible avec la création de la ligne de tramway ;
- les déplacements d'ouvrages accessoires aux réseaux dus aux modifications de voirie consécutives et strictement nécessaires au projet de prolongement du réseau de tramway (armoires, chambres, regards, canalisations, ...).

Le déplacement des réseaux sera étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux électriques (arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

Si des distances différentes devaient être demandées (sur profondeur, sous profondeur), par rapport au plan de synthèse des réseaux annexé à la présente convention, elles pourraient faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de l'occupant.

Après consultation de l'ensemble des concessionnaires et permissionnaires, les plans de synthèse définitifs ont été réalisés par le groupement de Maîtrise d'œuvre, désigné par MPM.

Les plans comprenant l'emplacement définitif des réseaux des Occupants, validés par MPM, sont joints en annexe 4.

L'occupant réalisera ses travaux conformément à ces plans validés.

L'occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux.

MPM, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives, ainsi que l'installation et les accès aux chantiers de l'occupant.

L'occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning directeur de l'opération, notifié par MPM et ci-annexé. (Annexe n°2).

Ce planning sera respecté par l'occupant si la décision de réaliser le chantier lui est notifiée par écrit par MPM au plus tard au 10/01/2012. Tout retard dans cette notification pourra conduire l'occupant à renégocier le planning.

Sur la base du planning notifié, toute modification ultérieure par MPM, générée par une cause indépendante de l'occupant, devra faire l'objet, d'un avenant à la présente convention.

Les délais fixés par le planning directeur tiennent compte :

- ✓ de la durée des négociations que l'occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- ✓ des différentes autorisations et contraintes administratives ;
- ✓ des délais nécessaires à l'occupant pour la passation de ses marchés ;
- ✓ du souhait exprimé par les parties de réduire les réfections de voirie dans l'emprise du projet.

MPM assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'occupant, résultant de toute modification, à son initiative, du planning.

Le non respect de la planification résultant d'une des causes ci-dessous ne pourra pas être imputé à l'occupant :

- ✓ dérive des procédures administratives dont l'occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- ✓ report de la période de consignation des ouvrages à déplacer imposé par l'obligation d'assurer une continuité de fourniture
- ✓ dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MPM ou son maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation des travaux de l'occupant ;

En tout état de cause, l'occupant devra disposer d'un délai incompressible de 3 mois pour commencer les travaux, à partir du jour où MPM aura confirmé la décision de réaliser les travaux prévus au titre de cette convention.

Article 3.2 – Travaux supplémentaires ou modificatifs

Toutes autres déviations demandées en sus de celles prévues au projet (Annexe n°3) ou en dehors du Planning directeur de l'opération (Annexe n°2) feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

Article 3.3 – Protection des ouvrages de l'occupant

Chaque maître d'ouvrage intervenant au titre de la réalisation de la ligne du Tramway fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect du règlement communautaire.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans le règlement communautaire.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires dont celles du décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à la réalisation des travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages aériens et souterrains, notamment en ce qui concerne les procédures de demande de renseignements (DR) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) ou toute procédure qui lui serait substituée.

Pour les travaux de soutènement et de pontage – rue de Rome étroite – coté ouest, les entreprises mandatées par MPM seront sensibilisées à la proximité des ouvrages HTA et de leur mise hors tension ponctuelle si besoin était.

Article 3.4 – Autres travaux de l’occupant

L’occupant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux afin de limiter les interventions envisagées postérieurement à la réalisation du tramway et ainsi préserver le nouvel environnement.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de dérives du planning de l’opération et l’occupant devra mobiliser les moyens suffisants, pour ce faire.

ARTICLE 4 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l’exécution de la présente convention, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d’une coordination permanente.

Chaque partie mobilise ses ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d’ouvrage pour l’exécution de la présente convention. Le changement d’interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

Article 4.1 – Rôle de MPM

Article 4.1.1 Mise en place d’un système d’échanges de données informatisées par MPM

Dès que le SEDI sera mis en place par MPM, à sa charge, la Communauté Urbaine en donnera une description à l’Occupant ainsi que toutes les indications nécessaires à l’installation et au fonctionnement opérationnel de ce système, correspondant à ses attentes.

Article 4.1.2 Prestations du Maître d’ouvrage Tramway

Dans le cadre des études du tramway MPM avec ses maîtres d’œuvre a effectué les opérations suivantes :

- la synthèse des plans d’implantation des réseaux existants,
- la synthèse des projets de déplacement des réseaux des différents occupants,
- la coordination générale en matière de sécurité et protection de la santé et du règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT),

Dans le cadre des travaux MPM effectués avec ses maîtres d’œuvre les prestations suivantes :

- travaux relatifs à la réalisation de la plateforme, des stations, des VRD (y compris les terrassements et remblaiements réalisés pour le compte de l’occupant dans la partie Rome étroite).
- l’information sur les travaux - relevant de sa compétence- dans le cadre de l’opération Tramway,
- la coordination des travaux correspondants et leur planification limitées aux interfaces entre les différents occupants à l’exclusion de la coordination interne à chaque occupant,
- la synthèse des plans de récolement des travaux.

Article 4.2 – Rôle de l’occupant

L’occupant, en tant que maître d’ouvrage du déplacement des réseaux de distribution publique d’électricité, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il s’engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants:

- le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet .

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- les études de dévoiement de ses réseaux,
- la participation aux réunions de coordination pilotées par MPM ou ses représentants,
- la fourniture, la pose et le raccordement des ouvrages en concession,
- le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier, excepté sur Rome étroite qui est réalisé par MPM
- la fourniture des plans de récolement par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200^{ème} et sous forme informatique au format dwg.

Article 4.3 – Validation des études de réalisation

Les études de réalisation ont été validées par MPM selon le planning directeur de l’opération, sur communication des plans de synthèse aux concessionnaires concernés.

Article 4.4 – Concertation entre maîtres d’ouvrage

MPM et l’occupant sont tenus de se concerter, en vertu de l'article L. 4531-3 du Code du travail, pour créer les conditions d'une harmonisation des pratiques de sécurité des chantiers afin de prévenir les risques résultant de l’interférence de leurs interventions.

MPM et l’occupant prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d’intervention, optimiser l’occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux.

A ce titre, sur la partie Rome étroite MPM assurera la maîtrise d’ouvrage des terrassements et remblaiements (y compris pour l’occupant). L’occupant devra s’organiser pour s’intégrer à la planification de ces travaux.

Ces travaux en coordination entraînant un surcoût pour l’occupant concernant les opérations de déroulage de câbles isolées de la prestation de réalisation de la tranchée, MPM prendra en charge, conformément à la répartition prévue en annexe 3 la plus-value pour déroulage en tranchée ouverte.

Les actions de communication à développer sur le dévoiement des réseaux électriques vis à vis des administrés seront élaborées en concertation étroite entre MPM et l’occupant.

ARTICLE 5- PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT OU DE PROTECTION DES OUVRAGES

Selon l'emplacement et la destination des travaux d'aménagement du domaine public emprunté par le tracé du Tramway, le déplacement, la modification et la protection des réseaux ressortissent d'obligations différentes.

Article 5.1 - Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes

Le déplacement systématique des réseaux longitudinaux et le redéploiement à profondeur et en situation adaptée des réseaux transversaux situés sous la plate-forme et ses dépendances techniques, sous les stations d'accès des voyageurs, ou induits par la construction des ouvrages d'art, supports de plate-forme, sont financés par l'occupant.

A l'exception :

- Des déviations de réseaux qui seraient demandées pour des raisons purement esthétiques (enfouissement de lignes aériennes, plantations d'arbres à caractère ornemental,...) sous réserve des dispositions de l'article 5.3 de la présente convention ;
- Des dépenses qui seraient liées à des déplacements d'ouvrage non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée ;
- Des interruptions de chantier du fait de MPM ayant un coût économique pour les occupants ;
- Des dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par MPM après validation de l'étude de réalisation (article 4.3) ou modification du Planning directeur de l'opération (Annexe 2). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le maître d'ouvrage de l'opération ;
- Des éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentées par MPM et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;
- Des suppressions des réseaux abandonnés dont le gestionnaire n'a pas été identifié et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression sont de la seule responsabilité de MPM.

A l'issue des études réalisées, il apparaît qu' :

- aucun déplacement d'ouvrage de l'occupant n'a été demandé suite à des opérations d'esthétique ou pour des travaux non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée
- aucun poste électrique de Distribution Publique d'électricité, ne doit être déplacé

De ce fait, les déplacements envisagés sous la plate-forme et ses annexes sont à la charge de l'occupant.

Article 5.2 – Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier

Les déplacements, modifications ou protections des réseaux de l'occupant situés sous le domaine public routier, éventuellement nécessaires pour réaliser les travaux de modification de voirie attenante à la plateforme du Tramway, conformes à l'intérêt et à la destination du domaine public routier, tels

que rescindement, changement d'emprise, changement d'axe, réorganisation de carrefours, aménagement de sécurité, rétablissement de piste cyclable et cheminement piéton sont financés par l'occupant en vertu de l'article R 113-3 du Code de la Voirie Publique,

Aux mêmes exceptions que pour l'article 5.1

A l'issue des études réalisées il apparaît également qu' :

- aucun déplacement d'ouvrage de l'occupant n'a été demandé suite à des opérations d'esthétique ou pour des travaux non réalisés dans l'intérêt du domaine public occupé ou de la sécurité des usagers de la voie occupée
- aucun poste électrique de Distribution Publique d'électricité ne doit être déplacé mais il est nécessaire d'adapter certaines trappes de poste souterrain (travaux de réhausse). Ces travaux seront supportés par l'occupant après validation par MPM des modifications envisagées.

Les déplacements envisagés dans la rue de Rome pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier sont à la charge de l'occupant.

Article 5.3 – Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d'embellissement et plantation d'arbres d'ornement)

Les éventuelles demandes de modifications ou déplacements des réseaux de l'occupant, motivées par des travaux à caractère architectural, paysager et d'embellissement réalisés à l'occasion de la création de la plate-forme mais pour des motifs autres que l'intérêt du domaine public occupé, seront financés à 100% par MPM.

Les déplacements d'ouvrages qui seraient demandés en l'absence de toute concertation préalable ou qui seront la conséquence de plantations d'arbres à caractère purement ornemental, seront pris en charge par MPM à 100% également.

Si les trappes des postes identifiés en annexe 3 devaient être recouverts d'un revêtement à visée esthétique, celui-ci serait soumis à l'accord de l'occupant, réalisé et pris en charge financièrement par MPM.

Article 5.4 -Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs

L'occupant assure le financement des travaux de renouvellements ou renforcements des réseaux existants situés dans les emprises du domaine public routier, lorsqu'ils ne sont pas concernés par les articles 5.1 à 5.3 ci-dessus, mais qu'il juge opportun de coordonner avec les travaux de réaménagement général du domaine public occupé.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de dérives du planning de l'opération et l'occupant devra mobiliser les moyens suffisants, pour ce faire.

Article 5.5 - Plantation d'arbres en alignement

En cas de plantations d'arbres en alignement le long de la plate-forme du tramway, les parties sont d'accord pour rechercher la localisation et le type d'essence qui préjudicieraient le moins possible à

l'installation et à la bonne exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique afin de limiter les déplacements d'ouvrages.

A l'issue des études réalisées, il apparaît qu'aucun déplacement d'ouvrage électrique n'a été demandé suite à l'implantation d'arbres d'alignement.

Dans l'hypothèse où un ou des déplacements d'ouvrage(s) de l'occupant seraient demandés pour permettre la plantation d'arbres d'alignement, les frais induits seraient pris en charge selon la répartition suivante :

- 50% par l'Occupant et 50% par MPM.

Cette disposition ne saurait préjuger de l'avenir et des accords ultérieurs qui pourraient intervenir entre les parties, pour d'autres opérations, pour les déplacements d'ouvrage de distribution publique d'électricité qui seraient demandés à l'occasion de plantations d'arbres d'alignement.

Article 5.6 - Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres concessionnaires du domaine public routier obligerait l'occupant à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction de la ligne de tramway, l'occupant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et de planifications établies.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur et seront supportées par ce dernier.

En cas d'oubli d'un réseau par l'Occupant nécessitant un dévoiement au bénéfice d'autres Occupants, les coûts afférents seront à sa charge.

Article 5.7 – Double déplacement (à l'exclusion du provisoire)

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau, il sera exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de MPM ou de son mandataire et ce pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par MPM.

Article 5.8 – Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »)

Dans la partie Rome étroite, l'occupant a fait le choix de renouveler ses ouvrages BT compte tenu de leur vétusté.

Par ailleurs l'emprise de la plate-forme, l'encombrement du sous sol et le planning envisagé dont la pause de canalisations d'assainissement sous chaussée ne permettent pas de renouveler ces ouvrages BT sans les avoir préalablement déposés. De ce fait l'occupant doit créer des ouvrages provisoires sur toute la partie Rome étroite de chaque côté de la rue.

Dans la partie Rome étroite, les déplacements provisoires des réseaux de l'Occupant seront indispensables compte tenu de l'exiguïté de l'espace public disponible pour le dévoiement des réseaux, sur lequel se dérouleront les travaux (hors emprise de la plate-forme).

La répartition des coûts pris en charge par les parties est fixée en annexe 3.

Dans la partie Rome large, suite aux études réalisées, il n'apparaît pas nécessaire de créer des ouvrages provisoires.

Si toutefois des déplacements provisoires exceptionnels devaient être réalisés à la demande de MPM, ils seraient financés par le demandeur, s'ils n'étaient pas réalisés dans le cadre de l'intérêt du domaine public de la voirie.

5.9 – Récapitulatif des règles de financement des articles 5-1 à 5-8 et définition des règles pour les demandes pouvant apparaître en cours de chantier :

Récapitulatif des règles de financement pour les articles 5-1 à 5-8 avec les exceptions qui y figurent :

Art.5-1

Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme et ses annexes:

100% à la charge de l'Occupant.

Art.5-2

Déplacement et modifications des réseaux hors plate-forme pour des travaux conformes à la destination du domaine public routier:

100% à la charge de l'Occupant.

Art. 5-3

Demandes de travaux esthétiques (architecturaux, paysagers, d'embellissement et plantation d'arbres d'ornement) :

100% à la charge de MPM.

Art. 5-4

Renouvellement, renforcement des réseaux existants et établissement des réseaux neufs :

100% à la charge de l'Occupant.

Art. 5.5

Plantation d'arbres en alignement :

50% Occupant ; 50% MPM. Cf. remarque article 5.5

Art. 5.6

Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants :

100% à la charge du demandeur.

Art. 5.7

Double déplacement :

100% à la charge de MPM

Art. 5.8

Déplacements temporaires (ou dits « provisoires »):

Selon répartition prévue en annexe 3.

Définition des règles pour les demandes pouvant apparaître en cours de chantier :

- **Consignations** à la demande MPM et de ses prestataires : **100% à la charge de MPM**, suivant tarif forfaitaire « Consignations » fixé à l'**annexe 5** (Prix des consignations).

- **Tranchée commune** réalisée par MPM selon descriptif, montant et clé de répartition figurant en **annexe 6** à la présente convention pour l'ensemble des Occupants concernés (FT ; ERDF ; GRDF ; Ville de Marseille ; AEP = CUMPM).

Ces travaux en coordination entraînant un surcoût pour l'occupant concernant les opérations de déroulage de câbles isolées de la prestation de réalisation de la tranchée, MPM prendra en charge, conformément à la répartition prévue en annexe 3 la plus-value pour déroulage en tranchée ouverte.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE CONTRE LES PERTURBATIONS

La mise en place du tramway à traction électrique peut engendrer des circulations de courants vagabonds dans le sol. L'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixe les dispositions applicables que toutes les installations des lignes de tramway doivent respecter. Cette réglementation limite la propagation de courants vagabonds à 0,70 mètre maximum. Par conséquent, toutes les canalisations métalliques doivent être éloignées d'au moins 0,70 mètre des rails. A défaut, des dispositifs particuliers pourront être mise en place.

Une étude précise doit être conduite afin de déterminer les protections à mettre en œuvre afin de limiter les conséquences des courants vagabonds.

A l'issue de cette étude, une convention spécifique entre MPM et ERDF sera établie pour confirmer les dispositifs de protections à mettre en œuvre et finaliser le cout à charge de MPM.

Toutefois en première approche, compte tenu de la longueur de l'extension du réseau de tramway, le cout de ces protections ne devrait pas dépasser les 40 k€.

Par ailleurs, certains équipements du tramway peuvent générer des harmoniques. MPM et les maîtres d'œuvre s'engagent à respecter les réglementations en vigueur (notamment l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 2003 modifié).

Des mesures seront réalisées par l'occupant. Si celles-ci s'avèrent supérieures à des valeurs référencées par les normes en vigueur dans ce type de situation, des équipements spécifiques seront installés afin de corriger les perturbations (courants harmoniques) constatées.

L'occupant prendra en charge le coût des dites mesures. En revanche, les dispositions ponctuelles et équipements mis en place pour remédier aux courants harmoniques seront à la charge de MPM selon une convention spécifique à établir entre MPM et l'occupant.

ARTICLE 7 - COORDINATION

Article 7.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail. Elle s'exerce sur la phase « Études – Conception » et sur la phase « Réalisation ».

Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

MPM missionne son Coordonnateur SPS en vue d'assurer la concertation entre les coordonnateurs SPS des différents Occupants.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Il sera tenu à jour, par ses soins, pendant toute la durée des travaux.

Chaque maître d'ouvrage est responsable de la désignation d'un coordonnateur S.P.S.

Ce coordonnateur aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-9 du Code du Travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du Travail).

Article 7.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

MPM assurera la mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.) des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

La cellule de synthèse sera l'outil de validation technique des conflits nés de l'implantation ou du maintien des ouvrages de l'occupant.

L'occupant sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages de distribution d'électricité, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décrets n° 91-1147 du 14 octobre 1991, n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et de leurs textes d'application et de toute autre procédure qui pourra leur être substituée.

MPM et l'occupant prendront toutes les mesures de nature à réduire les délais d'intervention, optimiser l'occupation du sous-sol et minimiser les coûts des travaux. Ils rechercheront toutes les actions de coordination qui pourront être menées avec les autres occupants en vue de réaliser les tronçons en commun.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE ARCHEOLOGIQUE

Les travaux de déplacements des réseaux pourront faire l'objet d'une surveillance archéologique. Des arrêts de chantier pourront être nécessaires en cas de découverte de vestiges.

Le financement des frais relatifs aux fouilles et à leur surveillance et quel que soit le maître d'ouvrage des travaux concernés sera pris en charge intégralement par MPM.

La responsabilité de l'occupant ne pourra pas être recherchée en cas de retard dans le planning des travaux de déplacement ou de déviation de leurs ouvrages résultant du suivi archéologique.

ARTICLE 9 – MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES PLUS IMPORTANTE QUE CELLE PREVUE PAR LE PROJET INITIAL.

En cas de découverte d'excavations importantes sous le domaine public routier et /ou privé qui nécessiteraient des travaux supplémentaires de la part de l'occupant pour le rétablissement des ouvrages déplacés dans de bonnes conditions techniques et de sécurité, le surcoût engendré par ces travaux sera pris en charge par MPM.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 10.1 – Responsabilité

MPM et l'occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

Article 10.2 - Achèvement des travaux

L'occupant en sa qualité de maître d'ouvrage assurera les opérations de réception de ses ouvrages. Il en informe aussitôt MPM ou son représentant.

Sur la Rue de Rome étroite, dans la mesure où les terrassements seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de MPM, les tranchées seront réceptionnées par MPM (ou son représentant) en présence de l'occupant (ou de son représentant).

Toute anomalie constatée par l'occupant sera immédiatement notifiée par écrit, par celui-ci, à MPM. Tout retard pris dans le planning suite à des malfaçons sur le terrassement ne pourra être imputé à l'occupant.

Article 10.3 - Documents de récolement et Système d'Echange des Données Informatisée (SEDI)

Les documents de récolement :

L'occupant remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés pour le seul usage de MPM dans le cadre du projet du tramway au format CC44.

Ces documents seront fournis sous forme numérique au format dxf ou dwg, accompagnés au besoin d'un tirage papier.

Aucune remise de plans par l'occupant à MPM ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de distribution publique d'électricité, notamment en application des décrets n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et de leurs textes d'application.

MPM s'interdit de les communiquer à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet Tramway sans l'accord formel de l'occupant.

Dans le cas de tranchée commune, la synthèse des récolements des différents occupants sera assurée par le Maître d'œuvre désigné par MPM, sur la base des plans fournis par les différents occupants.

Le récolement devra être transmis par l'Occupant, sous les formats précités (sous forme de dossier minute), à l'achèvement de la mise en place de ses nouveaux réseaux et obligatoirement avant remblaiement définitif.

MPM se réserve le droit de faire exécuter à ses frais un contrôle des réseaux de l'Occupant pendant toute la durée de la réalisation des travaux.

A cet effet, l'Occupant devra laisser la libre disposition au prestataire désigné par MPM pour réaliser ces contrôles dans un délai qui ne sera pas supérieur à 48 heures à compter de la demande expresse formulée par MPM ou son Maître d'œuvre.

Le Système d'Echange des Données Informatisées (SEDI) :

Conformément aux dispositions prévues dans la convention « Etudes » passée avec l'Occupant dans le cadre du projet de prolongement du tramway, les informations se rapportant au déroulement du chantier de déviation des réseaux de l'Occupant, devront transiter dans le Système d'Echange des Données Informatisées dès l'instant où il aura pu être mis en place.

10.4 - Assurances

L'occupant déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MPM par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 11 – PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'occupant qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante.

ARTICLE 12 - REFECTIONS DE VOIRIES

Le planning des travaux doit permettre de viser à une gestion optimale des temps et délais d'intervention - simultanée ou successive - des occupants sur une même voie.

MPM prendra à sa charge la totalité des réfections définitives de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages de distribution publique d'électricité dans le périmètre des travaux tel que précisé dans l'annexe 1.

L'occupant effectuera la totalité des réfections provisoires de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages de distribution d'électricité à l'intérieur de ce même périmètre.

Si l'occupant devait intervenir à nouveau, après réfection définitive, il aurait à sa charge la remise en état.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES TRAVAUX A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION ET DE CEUX A LA CHARGE DE ERDF

13-1 : Règlement des travaux à la charge de MPM

Justificatifs :

La participation des travaux à la charge du maître d'ouvrage du tramway et visés à l'article 5 de la présente convention interviendra sur présentation par l'occupant de devis détaillés par chantier, validés par le maître d'ouvrage du Tramway. Le paiement sera effectué sur présentation de la facture détaillée du chantier concerné.

A réception des factures émises par l'occupant, le maître d'ouvrage de l'opération mandatera la somme correspondant au montant des travaux sur communication des justificatifs de dépenses.

En fonction de la durée des travaux, l'occupant se réserve la possibilité, pendant toute la durée du chantier, d'établir des factures intermédiaires.

Adresse de facturation :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks Atrium 10.7
BP 48014
13567 Marseille CEDEX 02

Délais de paiement :

Le Maître d'ouvrage de l'opération se libérera des sommes dues à l'Occupant par paiement dans un délai de 30 jours.

Les paiements sont effectués par mandat administratif.

Tout dépassement de ce délai de paiement fera courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice de l'occupant, calculés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

13-2 : Règlement des travaux à la charge de ERDF

Tranchée commune :

MPM réalisant la tranchée commune sur la partie étroite de la Rue de Rome, pour le compte des occupants du domaine public dont les réseaux sont déviés, ERDF règlera le montant de sa quote-part au vu du titre de recette émis par MPM accompagné des justificatifs de dépenses correspondants.

L'estimation de ces travaux et la clé de répartition des coûts figurent **en annexe 6**.

Adresse de recouvrement :

Le titre de recette concernant ERDF sera établi à l'adresse suivante :

ERDF URE PACAOUEST - Service TPR – 68 avenue St Jérôme – Aix en Provence.

ARTICLE 14-DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 14-1 Réalisation anticipée des travaux de réseaux

L'occupant est susceptible d'anticiper la déviation des réseaux concernés par la création du tramway pour des raisons de planifications financières ou pour coordonner ces travaux avec un renforcement prioritaire de ses réseaux.

Article 14-2 Prise en compte de l'emprise après déplacement des ouvrages

La prise en compte de l'ancienne emprise occupée par les ouvrages de l'occupant ne peut intervenir au profit de la réalisation des travaux du tramway qu'après abandon des anciens ouvrages dans l'emprise de la plate-forme conformément au planning, remblaiement selon la norme en vigueur, et constat contradictoire entre les parties.

Article 14-3 Accès de l'occupant au chantier

En tout état de cause, l'occupant, en tant que concessionnaire de la distribution d'électricité, est tenu d'alimenter les clients. Cette obligation implique notamment que :

- L'occupant doit pouvoir, pendant toute la durée des travaux de construction du Tramway, assurer l'alimentation de ses clients ;
- L'occupant doit pouvoir bénéficier sur la voie publique, d'un emplacement adéquat pour ses ouvrages ;
- Afin de poursuivre l'exploitation normale de ses réseaux pendant la durée des travaux, un accès permanent est garanti à l'occupant pour les interventions nécessaires à la continuité de son service.

Cette garantie concerne le personnel de l'occupant, des entreprises travaillant pour son compte et les moyens mécaniques nécessaires.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'à la réception des travaux du projet Tramway.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles toutes les informations visées ci-dessus concernant l'autre partie, auxquelles elle aurait pu avoir accès dans le cadre de la négociation et de l'exécution du présent contrat.

Tous les documents communiqués par l'une des parties au titre du présent contrat restent sa propriété exclusive, dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une cession prévue par le présent contrat, et lui seront obligatoirement restitués, sur simple demande de sa part, par l'autre partie.

ARTICLE 17 - ABANDON DU PROJET

Dans l'hypothèse où MPM déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre le projet de création du Tramway, les frais engagés par l'occupant comprenant les frais d'études et de modification des réseaux de distribution publique d'électricité et de leurs accessoires engagés par l'occupant lui seront intégralement remboursés par MPM, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.

ARTICLE 18 – CONCILIATION ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre d'une conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à :

- Pour MPM :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

10, Place de la Joliette - Les Docks

BP 48014

13567 Marseille Cedex 02

- Pour l'occupant : 345 Avenue Mozart, 13626 Aix en Provence Cedex

ARTICLE 20 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane.

Annexe 2 : Planning des travaux.

Annexe 3 : Liste et coûts des ouvrages de l'occupant à déplacer donnant lieu à prise en charge totale ou partielle par MPM.

Annexe 4 : Plans d'implantation des ouvrages électriques HTA et BT validés par MPM.

Annexe 5 : Prix des consignations.

Annexe 6 : Définition, coût et clé de répartition de la tranchée commune.

Fait à Aix en Provence, le _____, en trois exemplaires.

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président

Eugène CASELLI

Pour l'occupant
Directeur de l'URE
PACAOUEST

Bruno DESCOTES-GENON

Annexe 1 : Tracé du tramway entre le Cours Saint Louis et la place Castellane

Voir plans 1-1 et 1-2 adressés sous format numérisé à l'occupant.

Annexe 2 : Planning des travaux

Voir planning validé par le Maître d'œuvre adressé sous format numérisé à l'occupant.

NB : Trois exemplaires « papier » devront être paraphés par l'occupant et renvoyés avec les exemplaires de la convention signée.

Annexe 3 : Liste et coût des ouvrages de l'occupant à déplacer donnant lieu à prise en charge partielle ou totale par MPM

Voir tableau détaillé fourni par ERDF concernant cette annexe 3.

La synthèse des montants estimés, figurant dans ce tableau détaillé, à prendre en charge par MPM au vu des justificatifs de dépenses correspondants est la suivante :

Coût des provisoires :

215 398.31 € HT

Plus-value pour le déroulage des câbles en tranchée ouverte Rue de Rome étroite :

38 906.00 € HT

Annexe 4 : Plans d'implantation des ouvrages électrique HTA et BT validés par MPM

Ces plans sont les suivants :

- Planche ERDF 001 325 pdf
- Planche ERDF 002 320 pdf
- Planche ERDF 003 315 pdf
- Planche ERDF 004 310 pdf
- Planche ERDF 005 305 pdf
- Planche ERDF 006 300 pdf
- Pose aérien PAIR IMPAIR Complet pdf

Ils ont été adressés sous format numérisé à l'Occupant.

NB : L'occupant devra en adresser 3 exemplaires « papier » paraphés, avec les exemplaires de la convention signée.

Annexe 5 : Prix des consignations

Consignations :

Le prix forfaitaire d'une consignation est fixé à :

406.50 euros HT - pour les consignations réalisées en heures de jours en semaine – 7h -20h)

813 euros HT pour les consignations réalisées de nuit en semaine – 20h-7h

711.38 euros HT pour les consignations réalisées en heures de jours de WE – 7h-20h

914.63 euros HT pour les consignations réalisées en heures de nuit de WE – 20h-7h

Annexe 6 : Définition, coût et clé de répartition de la tranchée commune

Définition de la tranchée commune :

En adéquation avec l'article 7 du guide pratique de coordination pour la construction des réseaux, les travaux de la tranchée commune couvrent les prestations suivantes :

L'ouverture de la tranchée jusqu'en limite des façades de la Rue de Rome pour la reprise des branchements :

- démolition des revêtements ;
- terrassements, déblayage (conformément à la coupe type de l'occupant);
- pompage éventuel ;
- étayage éventuel ;
- aménagement du fond de fouille.

La fermeture de la tranchée :

- remblayage (conformément à la coupe type concernant l'occupant);
- dispositifs avertisseurs ;
- compactage.

La réfection des revêtements provisoires.

L'installation des équipements annexes :

- Barriérage, clôture, signalisation, balisage et identification du chantier ;
- Dépôt de matériels ;
- Baraquement de chantier ;
- Maintien des accès riverains.

Coût de la tranchée commune :

Le coût de la tranchée commune est estimé par le Maître d'œuvre à : 810 000 euros HT.

Clé de répartition des coûts de la tranchée commune :

Part à la charge d'ERDF : 300 429.43 € HT selon détail figurant sur le tableau ci-dessous (Soit, 37 % du coût de la tranchée commune).

Synthèse de la clé de répartition des coûts de la tranchée commune		
Concessionnaires	Nombre de points	Quotité
ERDF	75660	37%
GRDF	24090	12%
TELECOM	46360	23%
AEP	42040	21%
DSI	15840	8%
TOTAL	203990	100%

Nombre de points : déterminé par application des règles préconisées par le Guide pratique de coordination pour la construction des réseaux en fonction des ouvrages hébergés (nombre et linéaire notamment)

Quotité: servant à calculer le montant de participation financière de chaque concessionnaire par application du % sur le coût total de la tranchée commune.

Coût total de la tranchée commune en Hors
Taxe :

810 000,00 €

Participation (HT):	ERDF	300 429,43 €
---------------------	------	--------------